REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Égalité- Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

N° AF28/2026 du 30/05/2026

Date de la convocation : le 18 mai 2026

Nombre de membres délégués en exercice :	**34**
Nombre de membres délégués présents :	**29**
Nombre de procurations :	**04**
Nombre de membres délégués absents :	**05**
Nombre de votants :	**29**

OBJET :

Délégation de Pouvoir du Comité Syndical au Président

L'an deux mille vingt-six, le trente mai à 09 heures 00,
le Comité Syndical du syndicat mixte LES EAUX DE MAYOTTE (LEMA), légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement en raison des travaux au siège du syndicat, à la salle de réunion Samuel Paty du Rectorat, sous la présidence de Madame ABDALLAH Daourina, Première Vice-Présidente.

Étaient présents (es) :
Madame SAIDINA Anrifia, Déléguée la CAGN
Monsieur CHARABOU Germain, Délégué de la CAGN
Monsieur OMAR Roussi, Délégué de la CAGN
Madame ABDOU Justine, Déléguée de la CAGN
Monsieur BACO Charafidini, Délégué de la CAGN
Monsieur HAIDAR Madi, Délégué de la CAGN
Monsieur SOUMAILA Ambdilwahedou, délégué de la CADEMA
Monsieur HAMADA Soihibou, Délégué de la CADEMA
Monsieur DAOUD Nadhir, Délégué de la CADEMA
Monsieur RAMA Daniel, Délégué de Bandrélé
Monsieur MAHAMOUD Colo-Djoumoi, Déléguée de Bandrélé
Madame ABDALLAH Daourina, déléguée de Bouéni
Monsieur CHANFI Ali, Délégué de Boueni
Monsieur SAID-HALIDI Ambdirahamane, Délégué de Chiconi
Monsieur MADI-MOUSSA Houssoini, Délégué de Chiconi
Madame IBRAHIMA Hanima, Déléguée de Chirongui
Monsieur ANRIDHOINE Mohamed Chakiri, Délégué de Chirongui
Monsieur ATTOUMANI Kaouirdjane, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir
Monsieur MOHAMED Malide, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir
Monsieur ABDOURAHAMANI Assadillah, Délégué de Kani-Kéli
Monsieur VITTA Dhoulkifli, délégué de Kani-Kéli
Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa, Délégué de M'tsangamouji
Monsieur AMADA M'COLO Ibrahim Abidhari, Délégué de M'tsangamouji
Monsieur HAMZA Monarda, Délégué de Ouangani.
Monsieur MIRADJI Abdou, Délégué de Ouangani
Monsieur CHERIF Karim, Délégué de Pamandzi
Monsieur ALI Mohamed, Délégué de Pamandzi
Monsieur ANDY Ali, Délégué de Sada
Monsieur ALI Abdillah, Délégué de Tsingoni

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché au tableau d'affichage du syndicat LEMA le 1er juin 2026 et que la convocation avait été faite le 18 mai 2026.

LES EAUX DE MAYOTTE – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Étaient représentés (es) : 04
Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa, Délégué de M'tsangamouji représenté par Madame ABDALLAH Daourina, déléguée de Bouéni
Monsieur HAMADA Soihibou, Délégué de la CADEMA représenté par Monsieur DAOUD Nadhir, Délégué de la CADEMA
Madame IBRAHIMA Hanima, Déléguée de Chirongui représentée par Monsieur ANRIDHOINE Mohamed Chakiri, Délégué de Chirongui
Monsieur ATTOUMANI Kaouirdjane, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir représenté par Monsieur MOHAMED Malide, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir

Étaient absents (es) excusés (ées) : 05
Monsieur AHAMED Ben Abdillahi, Délégué de la CAGN
Monsieur MAHAMOUDOU M'Dallah, Délégué de la CAGN
Monsieur MAGOMA Hamidani, Délégué de la CADEMA
Monsieur ABDALLAH Houssamoudine, délégué de Sada
Madame ALI Fatima, Déléguée de Tsingoni

Lors de cette séance d'installation, et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, **Monsieur SOUMAILA Ambdilwahedou, délégué de la CADEMA**, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU, l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut recevoir délégation de l'organe délibérant et subdéléguer l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents, ainsi qu'au Directeur général des services et aux directeurs ;

VU, l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales permettant au comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou au bureau ;

VU, les statuts du syndicat « LES EAUX DE MAYOTTE » ;

VU, la délibération n° AF16/2026 portant élection de Monsieur IBRAHIMA Saïd, Maanrifa à la présidence du syndicat mixte LES EAUX DE MAYOTTE ;

VU, le rapport de présentation

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la continuité du service public et de garantir la bonne administration du syndicat mixte LES EAUX DE MAYOTTE, il convient de déléguer certaines attributions du comité syndical au Président ;

Exposé des motifs :
Conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de l'établissement. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Dans un souci de bonne gouvernance, d'efficacité dans la prise de décision et de la bonne marche des affaires de l'établissement, l'organe délibérant, peut, en vertu des articles L 2122-22 et L 5211-10 du CGCT, déléguer une partie de ses attributions au Président.

Ainsi, dans une logique d'efficacité dans la gestion des affaires de l'établissement, il est proposé au comité syndical de déléguer, à Monsieur IBRAHIMA Saïd Maanrifa, élu Président du syndicat LES EAUX DE MAYOTTE par délibération N°AF16/2026 en date du 17 mai 2026, une partie de ses attributions pour la durée de son mandat.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : Délégation de pouvoirs au Président

De donner délégation au Président du syndicat mixte LES EAUX DE MAYOTTE, pour la durée de son mandat, afin d'exercer les attributions suivantes :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

AD

2. De préparer et signer tout document d'exécution des marchés (mémoires, bon de commandes, ordre de service...) relatifs à la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre et travaux liés aux compétences du syndicat dans la limite des programmes annuels votés en Comité syndical ;

3. De conclure et signer les contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité objet du syndicat et qui sont en raison de leur montant, exclus des règles de publicité et de mise en concurrence prévues dans le code de la commande publique, en ses articles L 2122-1 et R 2122-1 à R 2122-11 ;

4. Conclure et signer les conventions, contrats, avenants et actes nécessaires au fonctionnement courant du syndicat mixte ;

5. De saisir la commission consultative des services publics locaux dans les conditions définies à l'article L 1413-1 du CGCT ;

6. Intenter au nom du syndicat mixte les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ;

7. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8. Décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts et prestataires ;

11. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;

12. Déposer les demandes d'autorisations administratives, sanitaires, d'urbanisme ou environnementales nécessaires à la réalisation des projets du syndicat ;

13. De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat ;

14. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

15. Signer tous documents administratifs, techniques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution des décisions du comité syndical ;

16. Procéder, dans les limites fixées par le comité syndical et les crédits inscrits au budget, aux opérations relatives à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du syndicat mixte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre des compétences du syndicat mixte et des orientations stratégiques arrêtées par le comité syndical.

Article 2 – Subdélégation

Le Président pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par la présente délibération aux vice-présidents, au Directeur général des services et aux directeurs, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Compte rendu des décisions

Le Président rendra compte des décisions prises par délégation lors de chaque réunion du comité syndical.

Article 4 – Exécution et contrôle de légalité

AD

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et publiée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, ont signé sur le registre les membres présents.

Le Président des EAUX DE MAYOTTE
Pour le Président, la Première vice-présidente

Daourina ABDALLAH



AR-Préfecture de Mayotte
976-200093466-20260617-1-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 17-06-2026
Publication le : 17-06-2026